



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2024 - 3525

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 06/11/2024

Demandeur : HASHTAG PIZZA
représentée par Monsieur BENYAHIA Ali

Enseigne : « # PIZZA »
Demeurant à : 34 rue de la PAIX
62300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 34 rue de la PAIX

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 24 0058

Objet de la demande : Modification d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords et dans le champ de visibilité du monument historique (Gare S.N.C.F.), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « *Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes, maximum : La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ; la seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre supérieur à 25 centimètres.* »

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade sur deux lignes, constituée pour la première ligne d'une inscription « HASHTAG » dont la hauteur

est inférieure à la seconde ligne constituée d'une enseigne « # PIZZA » d'une hauteur de 40 centimètres, alors que cette dernière devrait mesurer 25 centimètres de hauteur maximum ;

Considérant également en l'espèce que le projet prévoit la pose d'un adhésif en vitrine d'une hauteur maximale de 80 centimètres ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas la Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 16 DEC. 2024



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.